

## Arrêt

n° 224 014 du 16 juillet 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne, 45**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'un ordre de quitter le territoire, décisions toutes deux prises le 13 mai 2019 et notifiées au requérant le 29 mai 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être née le 13 septembre 2008 et être de nationalité gabonaise. Elle indique être arrivée en Belgique « *durant l'été 2017* ».

Le SPF Justice lui a désigné, en sa qualité de mineur non accompagné, un tuteur qui a introduit, le 20 décembre 2017, une demande de séjour sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 110sexies à 110decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 mars 2018, la partie requérante a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 septembre 2018.

Le 27 août 2018, un ordre de reconduire a été pris à l'encontre de la partie requérante (annexe 38). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le 13 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2019, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée comme suit :

*« L'intéressé met en avant sa fragilité (arrivé à l'âge de 16 ans en Belgique) et le vécu difficile au pays d'origine (défaillance familiale dans son éducation). Il met aussi en avant l'absence de famille au pays encore capable de le prendre en charge ou prendre soin de lui. Sa mère Madame [V.N.E.] souffre de dépression sévère et ne peut assumer l'éducation de son fils. Son père l'a abandonné petit. Par ailleurs, sa grand-mère maternelle, [M.T. N.] ve [E.-A.], qui la prend en charge depuis sa naissance, ne sait plus s'en occuper au vue des problèmes de santé. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur à l'heure actuelle, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque la présence de sa tante Mme [N.E.N.] de nationalité belge chez qui il habite et de son oncle maternel, [R.E.A.]. Il est déjà venu par le passé en Belgique rendre visite à son oncle et sa tante. Sa famille a décidé dans son intérêt qu'il intégrer le cadre familial de sa tante qui a des enfants d'environ son âge. Il bénéficie désormais d'une structure familiale aimante et solide. Il a une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.. car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Notons, tout d'abord, que l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui*

*n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par ailleurs, « Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.*

*L'intéressé invoque la poursuite de la scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Le requérant invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour depuis 2017 et son intégration à savoir les attaches sociales et le suivi de cours de néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé dit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) »*

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas (sic) en possession d'un visa valable »*

La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il statue en extrême urgence sur la demande de suspension ainsi introduite.

Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

La partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure d'éloignement, laquelle est enrôlée sous le n° 234.665.

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

## **3. Recevabilité**

3.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément*

*faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 9 juillet 2019, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° 234.665.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)**

**4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

**4.1.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

**4.1.2. Première condition : l'extrême urgence**

**4.1.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que la décision querellée considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ;

*Que la décision querellée estime en effet que ne constituent PAS des circonstances exceptionnelles:*

- *Le fait qu'il n'ait plus de famille sur place pouvant le prendre en charge (abandon père, dépression sévère de la mère et maladie et épisode de la grand-mère qui l'a élevé) n'est pas étayé et il est devenu majeur et peut donc se prendre en charge raisonnablement sur place temporairement ;*
- *Le fait d'avoir de la famille en Belgique (tante, oncles, cousin qui lui offrent une vie familiale aimante et solide) n'empêche pas un retour temporaire au pays car cette vie familiale a trouvé origine dans son propre comportement et il ne faut pas que la clandestinité soit récompensée et que les étrangers retirent un avantage de l'illégalité de leur situation ;*
- *Le fait d'avoir une scolarité n'empêche pas ou ne rend pas difficile un retour ;*
- *La longueur du séjour et le fait d'être parfaitement intégré en Belgique étant donné selon l'office que cela ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de rentrer temporairement pour demander une autorisation de séjour au pays ;*

*Alors que pour qu'une motivation soit adéquate, il faut:*

- *qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;*

*Que la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle est contradictoire, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;*

*Violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*

**- Notion de circonstances exceptionnelles**

*Attendu que l'on ne peut marquer son accord avec la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » ;*

*Qu'en effet, la loi du 15 décembre 1980 en son article 9 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ;*

*Que les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ;*

*Que la décision de rejet de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

**- Circonstances exceptionnelles appliquées au cas d'espèce**

*Attendu que le requérant qui est arrivé à 16 ans en Belgique (donc mineur et jeune) vit sans interruption en Belgique depuis plus de 2 ans et a donc TOUTES ses attaches privées, scolaires, sociales et familiales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 16 ans à peine car les adultes ont décidé que plus personne ne pouvait s'occuper de lui et le prendre en charge au pays ;*

*Qu'il se réfère au très long exposé des faits repris dans la demande de séjour 9 bis mais également dans le présent recours car il a été victime en tant qu'ENFANT d'une série d'abandons et de moments difficiles dans l'enfance qui ne peuvent être contestés par l'office dès lors que la situation familiale du mineur décrite dans la procédure de séjour mena et dans son audition auprès du bureau Minteh a été confirmée par de nombreux documents probants déposés à l'office à l'époque par la tutrice pour démontrer que la seule solution pour le mineur était son maintien en Belgique et car l'office a effectué une enquête et que la situation familiale décrite a tout à fait été confirmée par cette enquête ;*

*Que le dossier de ce mineur à l'office porte un seul numéro de référence et donc les résultats de l'enquête, l'audition au bureau minteh, etc..sont incontestablement présents au dossier et le requérant y a fait référence dans sa demande de séjour 9 bis et ces éléments étaient donc connus et en possession de l'office lors de la prise de la décision contestée ;*

*Que malgré son parcours difficile au Gabon et ses multiples problèmes familiaux, il a entamé une scolarité sérieuse, régulière et dans laquelle il s'investit fortement et a créé donc entre 16 ans et 18 ans de nombreuses attaches et liens privés et sociaux et surtout familiaux en Belgique ;*

*Que de plus il a agi exactement comme il le devait en respectant les lois et vu les circonstances de l'espèce dès lors qu'il a d'abord été considéré MENA par le Service des Tutelles, qu'il a ensuite introduit une procédure de séjour mena, qu'il A OBTENU UN TITRE DE SEJOUR SUR CETTE BASE et a donc été en séjour légal en Belgique, et n'a donc pas été en situation d'illégalité ou irrégulière comme prétendu par l'office), qu'ensuite sa tutrice a en effet reçu une annexe 38 à son encontre mais vu l'impossibilité totale de rentrer chez la grand-mère dont l'état de santé se dégrade de jour en jour et l'intérêt de l'enfant ALORS QUE LE REQUERANT ETAIT ENCORE MINEUR, MENA ET ENCORE DANS LE DELAI DES 30 JOURS suivant l'annexe 38, une demande de séjour 9 bis a été introduite en septembre 2018.*

*Que le requérant a donc totalement respecté les lois et procédures (statut mena, procédure séjour mena, séjour légal mena, introduction 9 bis comme mena encore mineur d'âge et pendant délai de recours de 30 jours) et il n'a donc EN AUCUN CAS ETE EN SITUATION DE SEJOUR IRREGULIERE pendant sa minorité de son arrivée à 16 ans jusqu'au jour de ses 18 ans !*

*Que vu son parcours, les traumatismes subis et les soucis familiaux et multiples abandons successifs, le requérant était donc totalement coincé en Belgique, ne pouvant ni rentrer dans son pays d'origine (personne sur place, grand-mère refusant de le prendre en charge, toujours mineur d'âge, pas de garanties d'accueil, seule famille pouvant le prendre en charge et à laquelle il est attaché évidemment est en Belgique, etc..) et n'a donc eu d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation 9 bis vu cette situation on ne peut plus exceptionnelle qui est la sienne d'être de la sorte, mineur d'âge sans pouvoir ni rester légalement, ni quitter la Belgique ;*

*Que si cette situation d'un mineur arrivé à 16 ans qui a subi tous ces événements familiaux (qui de plus ont été confirmés par l'enquête de l'office effectuée sur place au Gabon) et qui est encore mineur lors de l'introduction de sa demande et qui n'a personne au pays (même l'office a reconnu que les parents ne pouvaient l'accueillir vu qu'ils avaient pris une annexe 38 de retour chez la grand-mère pourtant gravement malade et âgée) ne constitue pas une situation exceptionnelle et donc rendant un retour du requérant particulièrement difficile au sens de la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 9 bis alors on se demande véritablement dans quels cas cette notion de circonstances exceptionnelles pourrait être remplie ;*

*Qu'être arrivé en Belgique à 16 ans, avoir été en séjour légal, avoir effectué toutes les procédures légales, avoir vécu des soucis familiaux au Gabon confirmés par l'enquête de l'office, n'avoir PERSONNE sur place pour être accueilli en cas de retour, avoir été scolarisé en Belgique, y avoir une famille proche qui vous héberge depuis deux ans et un équilibre enfin serein familial et y avoir séjourné pendant plus de 2 ans sans interruption et être toujours mineur lors de la demande constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi ;*

*Que le parcours de vie du jeune requérant, son passé difficile et ses attaches privées, sociales et surtout familiales depuis toutes ces années en Belgique et surtout le fait qu'il a été contraint de s'intégrer en Belgique et d'y rester car il ne pouvait aller nulle part vu l'absence de famille partout pouvant le prendre en charge constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité au requérant ;*

*Que ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés par la partie adverse ;*

*Que la motivation de l'office est de plus ERREURTEE ;*

*Qu'il est en effet TOTALEMENT FAUX d'affirmer comme le fait l'office que le requérant ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour lui de rentrer vu qu'elle a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances l'empêchant de rentrer au pays seul comme mineur ;*

*Qu'il est faux également d'affirmer que ses liens familiaux tissés en Belgique ont été tissés lorsqu'il était en situation de séjour irrégulière ou qu'il souhaite retirer un avantage de l'illégalité de sa situation étant donné que le requérante était non seulement en séjour légal dans le cadre de la procédure de séjour mena mais était encore mena et mineur lors de l'introduction de sa demande et donc aucunement en séjour illégal ou situation de séjour irrégulière et qu'il est arrivé (sic) à 16 ans chez sa tante et n'a donc jamais décidé à cet âge seul de migrer ou été à l'origine de cet exil à ce jeune âge et aucunement à l'origine d'un quelconque séjour illégal en Belgique ;*

*Qu'il est enfin faux également d'affirmer qu'il n'a pas démontré les événements vécus au pays étant donné qu'il a fait état et démontré ces événements vécus au pays dans le cadre de son séjour mena (et cela n'a pas été contesté réellement vu que le retour avait été décidé chez la grand-mère malade) et que l'office a d'ailleurs fait une enquête au Gabon dont le résultat se trouve incontestablement au*

*dossier du requérant et il a fait état de nouveau de ces événements et a fait référence à l'enquête de l'office dans sa demande de séjour 9 bis ;*

*Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière sur base de faux éléments, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé, est manifestement déraisonnable ;*

*Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;*

*Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ;*

*Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ;*

*Qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce.*

*Qu'une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ;*

*Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches familiales et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour ;*

*Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ;*

*Attendu qu'en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Gabon (bien qu'ici on est presqu'à ce stade d'impossibilité totale vu l'absence de famille capable de le prendre en charge sur place) mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ;*

*Que, contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire au Gabon pour un jeune garçon seul à 18 ans sans garanties d'accueil sur place, et même devenu majeur il y a quelques mois, présente bien évidemment aussi un caractère particulièrement difficile pour le requérant, celui-ci étant tout jeune, à peine majeur, sans famille et qu'il ne saurait donc pas du tout se prendre en charge seul au pays ;*

*Qu'un retour au Gabon est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné ... pourquoi irait-il seul dans ce pays où il n'a personne pour le prendre en charge alors qu'il est un jeune garçon de 18 ans à peine et alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 2 ans sans interruption au sein d'une famille cadrante et aimante qui l'accueille comme il se doit et qu'il a toutes ses attaches ici ? ;*

*Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ;*

*Que le requérant estime que le moyen est sérieux. »*

4.1.3.2.2. Le Conseil rappelle que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3.2.3. En l'espèce, la partie requérante semble estimer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porterait atteinte à sa vie privée et familiale telle que protégée par cette disposition.

A cet égard, le Conseil rappelle que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre*

*1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.1.3.2.4. Dans le premier paragraphe de la décision attaquée, la partie requérante s'exprime comme suit : « *L'intéressé met en avant sa fragilité (arrivé à l'âge de 16 ans en Belgique) et le vécu difficile au pays d'origine (défaillance familiale dans son éducation). Il met aussi en avant l'absence de famille au pays encore capable de le prendre en charge ou prendre soin de lui. Sa mère Madame [V.N.E.] souffre de dépression sévère et ne peut assumer l'éducation de son fils. Son père l'a abandonné petit. Par ailleurs, sa grand-mère maternelle, [M.T. N.] ve [E.-A.], qui la (sic) prise en charge depuis sa naissance, ne sait plus s'en occuper au vue (sic) des (sic) problèmes de santé. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. [...]* ».

En utilisant le terme « or », qui se rapporte nécessairement à ce qui précède, la partie défenderesse semble donc reprocher à la partie requérante l'absence de preuve des éléments précités (absence de famille pouvant l'héberger, défaillances parentales, problèmes de santé de la grand-mère, etc.). Pourtant, dans sa demande, la partie requérante avait bien évoqué toutes les démarches entreprises et recherches faites dans le cadre de la procédure MENA, lesquelles apparaissent au demeurant au dossier administratif et confortent les allégations de la partie requérante. La demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision ici en cause comportait un exposé détaillé des « *faits et rétroactes de procédure* » et était par ailleurs accompagnée notamment d'une pièce étant la copie de la lettre du

14 mars 2018 du bureau MINTEH de la partie défenderesse à la tutrice de la partie requérante et faisant état des résultats de la demande de renseignements adressée par la partie défenderesse au Consulat belge au Gabon. La partie requérante indiquait notamment dans le chapitre de sa demande consacré à l'exposé de ce qui constituait selon elle des circonstances exceptionnelles que :

*« Il a été considéré comme « mineur étranger non accompagné » par le Service des Tutelles du Ministère de la Justice.*

*Sa tutrice avait déjà estimé que la seule solution durable allant dans l'intérêt de cet enfant était son maintien en Belgique vu son parcours de vie ; les difficultés vécues notamment l'abandon de son père depuis sa naissance et l'incapacité totale de sa mère de s'occuper de lui en raison de ses troubles psychiques : l'impossibilité de retour au Gabon où la seule personne qui voulait encore bien de lui - en l'occurrence la grand-mère maternelle – n'est plus capable de le prendre en charge vu son âge avancé et sa maladie qui s'aggrave.*

*Le bureau MINTEH de l'office des étrangers lui a toutefois notifié une annexe 38 mais la présente demande est introduite dans le délai de 30 jours ordonné pour reconduire le mineur au Gabon.*

*Il y a lieu de prêter particulièrement attention au fait que le mineur n'est en aucun cas à l'origine de cette situation. Il n'a en effet pas choisi de naître de parents qui manifestement ne voulaient pas de lui et ne pouvaient s'en occuper puisque son père le considère clairement comme « une erreur de jeunesse » et a préféré dès lors l'abandonner à sa naissance.*

*Quant à sa mère, elle est dépressive et bipolaire et donc en incapacité totale d'élever et de s'occuper de son fils, raison pour laquelle c'est là mère de celle-ci (grand-mère maternelle de [K.]) qui a dû remplir le devoir d'éducation et d'entretien normalement dû aux parents : ceux-ci étant manifestement défaillants. De plus, il a récemment appris que sa mère a eu un enfant avec un autre homme mais puisqu'elle est défaillante, le bébé grandit dans la famille de son père.*

*Le parcours de vie de cet enfant, cette arrivée très jeune en Belgique et sans parents en Belgique et surtout l'absence totale de parents et de soutien au Gabon de la part du père ou de la mère et même de la grand-mère qui n'est plus en mesure de le faire, doivent être prises en compte comme circonstances exceptionnelles justifiant qu'il lui est impossible de rentrer au Gabon. »*

La décision attaquée n'apparaît donc pas adéquatement motivée au regard des éléments du dossier en ce qu'elle reproche à la partie requérante de n'avoir pas prouvé ses allégations quant aux raisons qui rendent à tout le moins difficile un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. C'est à bon droit que la partie requérante reproche à la partie défenderesse « d'affirmer » [...] « que le requérant ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour lui de rentrer vu qu'elle a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances l'empêchant de rentrer au pays seul comme mineur ».

Certes, la décision attaquée précise ensuite que « *D'autant plus majeur à l'heure actuelle, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau' du pays (association ou autre)* ». Cependant, il convient de noter que cette affirmation apparait formulée de manière surabondante (cf. les termes « *d'autant plus* ») et surtout que le fait que la partie requérante, en cours d'examen de sa demande d'autorisation de séjour est devenue majeure (elle était mineure et dans le délai de reconduite de l'annexe 38 du 27 août 2018 lors de l'introduction de ladite demande), n'a pas fait disparaître les circonstances de fait concrètes alléguées au pays d'origine (défaillance des parents, maladie de la grand-mère, etc.) de sorte que cet aspect de la motivation ne fait pas apparaître une prise en considération adéquate de l'ensemble des faits particuliers de la cause, connus de la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse figurant dans la note d'observations ne peut être suivie selon laquelle « *s'agissant de l'argument selon lequel les événements vécus au Gabon ont été démontrés, comme le démontre la procédure effectuée dans le cadre de son séjour MENA, ces événements n'ont pas été remis en cause. La motivation dispose que malgré ces éléments, le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il est déraisonnable pour le requérant de se prendre en charge temporairement ou de se faire héberger par des amis ou obtenir de l'aide du pays le temps d'introduire les autorisations nécessaire depuis son pays d'origine. Ainsi, la réalité les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour n'est pas remise en cause, uniquement le fait que ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles*

*rendant impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.* » En effet, ainsi qu'exposé plus haut, la motivation de la décision attaquée laisse bel et bien apparaître que, selon la partie défenderesse, la partie requérante ne prouve pas ses allégations quant aux raisons qui rendent impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande.

Le moyen ainsi circonscrit apparaît *prima facie* sérieux.

#### 4.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.1.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.1.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :

*« Attendu que l'exécution de la décision attaquée est de nature à faire subir au requérant un préjudice grave et difficilement réparable ;*

*Qu'en effet en vertu de cette décision, le requérant est tenu de quitter la Belgique et de retourner au Gabon alors qu'il vient d'avoir 18 ans depuis quelques mois, qu'il est donc tout jeune, qu'il séjourne en Belgique depuis l'âge de 16 ans, et qu'il a vécu une enfance difficile et a trouvé une vie familiale stable et équilibrante en Belgique et qu'il poursuit une scolarité régulière et qu'il n'a plus de famille pouvant le prendre en charge au pays ;*

*Qu'en effet un retour du requérant à l'heure actuelle au Gabon serait particulièrement difficile à organiser et difficilement possible dès lors que ce retour impliquerait :*

*-un retour seul dans ce pays qu'il a quitté à 16 ans, alors qu'il n'a que 18 ans, est donc tout jeune, et alors qu'il n'a plus personne pour l'accueillir sur place de manière adéquate (la grand-mère n'a plus la force de l'accueillir et de s'en occuper et a des soucis de santé et ce serait une charge trop lourde qu'elle refuse dorénavant d'assumer et qu'elle est incapable d'assumer)*

*-un retour seul donc dans ce pays sans aucun logement et aucune prise en charge alors qu'il est tout jeune et que sa demande a été introduite alors qu'il n'était qu'un enfant mineur d'âge encore, sa grand-mère est malade et sa mère ne sait déjà pas se gérer elle-même donc ne saura pas gérer son fils et l'accueillir comme il se doit ;*

*Qu'en plus de tout cela un retour au Gabon serait très difficile également dès lors que ce retour romprait les attaches privées et sociales du requérant en Belgique créées en Belgique depuis plus de 2 ans ;*

*Qu'en effet contraindre la requérante à quitter la Belgique actuellement, alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'il est arrivé mineur d'âge (16 ans), qu'il y est parfaitement intégré, qu'il dispose en Belgique de nombreuses attaches familiales et sociales (tante maternelle et cousins qui l'hébergent depuis deux ans sans interruption et prennent soin de lui au quotidien etc..), qu'il n'existe personne susceptible de l'accueillir au Gabon dans des conditions dignes et qu'il se retrouverait seul à 18 ans au Gabon sans famille et sans logement, ce qui serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH et totalement disproportionné ;*

*- Attendu qu'en vertu de l'article 39/82 § 2, al. 1er de la loi du 15/12/80 : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable » ;*

*Que tel est le cas en l'espèce ;*

*Le Conseil d'Etat a déjà jugé à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive du risque de préjudice grave visé à l'article 17 §2 de ses lois coordonnées ;*

*En l'espèce la décision attaquée conditionne notamment la jouissance effective du requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale et entraîne un risque élevé de violation de l'article 8 de la CEDH ;*

*La décision attaquée risque donc, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation, qui peut s'avérer longue, des conséquences importantes se révélant dans les faits totalement irréversibles ou difficilement réparables au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal ; ».*

Le Conseil estime qu'à tout le moins, l'aspect du préjudice ainsi allégué relatif à la situation qui serait celle de la partie requérante au pays d'origine, dans les circonstances particulières de l'espèce, est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen et qu'il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 13 mai 2019 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du 13 mai 2019 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2019 (annexe 13), est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACIONI G. PINTIAUX